

## Conseil de la métropole du 26 avril 2019

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation  
12 avril 2019

Conseillers en exercice  
70

**Président : M. François CUILLANDRE**

**Secrétaire de séance : M Hosny TRABELSI**

Le Conseil de Brest métropole s'est réuni le vendredi 26 avril 2019 à 17 heures, sous la Présidence de M. François CUILLANDRE, Président.

#### ETAIENT PRESENTS :

M. F. CUILLANDRE , Président, Mme B. ABIVEN, M. Y. NEDELEC, M. M. GOURTAY, M. D. CAP, M. T. FAYRET, Mme T. QUIGUER, M. F. GROSJEAN, M. E. GUELLEC, Mme F. BONNARD-LE FLOCH, M. Y. GUEVEL, Mme R. FAGOT OUKKACHE, Mme R. FILIPE, M. A. GOURVIL, M. F. JACOB, Mme P. SALAUN-KERHORNOU, Mme I. MONTANARI, M. R. PICHON, Mme S. JESTIN, M. S. ROUDAUT , Vice-Présidents.

M. P. APPERE, Mme A. ARZUR, Mme N. BATHANY, Mme C. BELLEC, Mme K. BERNOLLIN-APPERE, M. M. BERTHELOT, Mme C. BOTHUAN, Mme C. BRUBAN, Mme N. CHALINE, M. M. COATANEA, Mme N. COLLOVATI, M. Y. DU BUIT, M. D. FERELLOC, Mme M-L. GARNIER, Mme I. GUERIN, Mme P. HENAFF, Mme B. HU, M. R. JESTIN, M. P. KERBERENES, M. C. KERMAREC, M. Y-F. KERNEIS, Mme A. LAGADEC, Mme D. LE CALVEZ , Mme J. LE GOIC-AUFFRET, Mme G. LE GUENNEC, Mme M. LE LEZ, Mme B. MALGORN, Mme C. MARGOGNE, M. E. MORUCCI, M. B. NICOLAS, M. F. PELLICANO, M. L. PERON, M. C. PETITFRERE, M. M. QUERE, M. B. RIOUAL, M. G. ROUE, M. R. SALAMI, M. R. SARRABEZOLLES, M. B. SIFANTUS, M. H. TRABELSI, Conseillers.

#### ABSENT(S) EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. P. OGOR, Vice-Président.

Mme G. ABILY, Mme S. BASTARD, Mme N. BERROU-GALLAUD, M. R. HERVE, M. P. KARLESKIND, M. R-J. LAURET, Mme I. MAZELIN, Mme I. MELSCOET, Mme M-A. RIOT, Conseillers.

#### **C 2019-04-079 URBANISME**

#### **Bilan de la concertation préalable et arrêt du projet de règlement local de publicité intercommunal**

Le rapporteur, M. Michel GOURTAY  
donne lecture du rapport suivant

**URBANISME – Bilan de la concertation préalable et arrêt du projet de règlement local de publicité intercommunal**

**EXPOSE DES MOTIFS**

**1) Contexte**

Le territoire de Brest métropole est couvert par deux règlements de publicité : l'un communal, spécifique à Plougastel-Daoulas, créé par arrêtés municipaux des 26 avril et 21 août 1995 ; l'autre intercommunal, couvrant les sept autres communes de la métropole et créé par arrêté préfectoral du 8 août 1999, modifié le 4 août 2003.

Le règlement local de publicité (RLP) est un document adaptant aux conditions locales, les règles nationales encadrant les dispositifs publicitaires, de préenseignes et d'enseignes, prévues par le code de l'environnement, afin de répondre aux enjeux de protection de l'environnement et du cadre de vie.

Par délibération C 2015-03-028 du 27 mars 2015, le Conseil de la métropole a prescrit la révision de ces deux règlements locaux de publicité, pour les motifs suivants :

- l'évolution de la législation, qui a profondément réformé la maîtrise d'ouvrage des RLP et les règles applicables aux publicités, enseignes et préenseignes, et notamment la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et le décret du 30 janvier 2012 pris pour son application ;
- l'adoption ou l'étude de nouveaux documents de planification locale avec lesquels le RLP doit s'articuler, et notamment le PLU facteur 4, le plan climat énergie territorial (PCET) ou encore l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Brest ;
- l'évolution des techniques et l'extension des zones d'affichage qui sont parfois source de pollution visuelle ;
- l'harmonisation de la réglementation locale au sein d'un document unifié couvrant l'ensemble de la métropole.

**2) Objectifs poursuivis**

La révision du RLP a pour ambition de définir une réglementation cohérente sur l'ensemble du territoire de la métropole, respectueuse de l'environnement et de la qualité du cadre de vie, facteur de l'attractivité de la métropole, dans un esprit d'équilibre avec le droit de chacun de pouvoir s'exprimer.

Les objectifs poursuivis sont :

- améliorer l’attractivité de la métropole en garantissant durablement la qualité des espaces publics et du paysage urbain dans les espaces métropolitains, dans les entrées de villes et aux abords des grands axes routiers de l’agglomération, en cohérence avec l’orientation d’aménagement et de programmation du PLU tenant lieu de plan de déplacements urbains ;
- mettre en cohérence le règlement local de publicité avec les objectifs de préservation, de valorisation du patrimoine bâti et des espaces publics fixés dans l’AVAP du centre-ville de Brest ;
- préserver la qualité du cadre de vie des zones résidentielles par l’encadrement de l’implantation des dispositifs publicitaires dans ces zones ;
- tenir compte de la transformation de la métropole et des espaces publics apportés par les aménagements de la ligne de tramway mise en service en 2012 ;
- conforter l’excellence maritime de la métropole par des mesures adaptées à la préservation de la façade maritime ;
- décliner les objectifs du PCET en matière de maîtrise d’éclairage des enseignes et des dispositifs publicitaires afin de limiter l’énergie consommée, mais aussi lutter contre les nuisances lumineuses, notamment dans les espaces commerciaux à forte concentration (grands espaces commerciaux de périphérie, espaces piétons au centre-ville de Brest notamment).

### 3) Bilan de la concertation préalable

- *Rappel et mise en œuvre des modalités de la concertation*

La concertation doit avoir lieu durant toute la durée de l’élaboration du RLP depuis la prescription jusqu’à l’arrêt du projet.

Les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du 27 mars 2015.

Conformément à cette délibération, la concertation a été mise en œuvre de la manière suivante :

- création d’une boîte mail dédiée : [rlp.brest@brest-metropole.fr](mailto:rlp.brest@brest-metropole.fr) ;
- mise à disposition, à compter de février 2018 de registres de concertation accompagnés d’un dossier de présentation et du porter à connaissance de l’État dans les lieux prévus par la délibération ;
- mise à disposition au fur et à mesure de l’avancement du projet des éléments d’information sur le site internet [jeparticipe.brest.fr](http://jeparticipe.brest.fr), un registre numérique permettait au public de consigner ses observations ;
- publication d’un article dans le magazine Sillage de juin 2018 (n°210) ;
- mise à disposition du public à l’hôtel de métropole d’une exposition constituée de 6 panneaux présentant le contexte, le diagnostic et les orientations générales du projet ;
- organisation d’une réunion publique le 4 février 2019, à l’hôtel de métropole ;
- rencontres avec les professionnels de l’affichage les 21 novembre 2018 et 1<sup>er</sup> mars 2019 ;
- association des chambres consulaires avec, en particulier, une rencontre avec la chambre de commerce et d’industrie métropolitaine Bretagne ouest le 7 décembre 2018 ;
- présentation aux personnes publiques associées le 22 mars 2019.

- *Bilan de la concertation préalable*

Les modalités de concertation prévues ont été accomplies.

Au terme de la concertation, il est constaté peu d'observations de la part du public. Aucune mention n'a été portée sur les registres physiques mis à disposition à l'hôtel de métropole, dans les mairies des communes de Brest métropole et dans les mairies de quartier. Quatre contributions ont été postées sur le site [jeparticipe.brest.fr](http://jeparticipe.brest.fr) et trois courriels ont été reçus. Six contributions émanent du public et la septième émane de Paysages de France, association agréée pour la protection de l'environnement.

Une réunion publique d'information s'est tenue le 4 février 2019 à Brest métropole, destinée à présenter le contexte de la révision du RLP, le diagnostic et les orientations générales du projet. A l'instar des contributions sur les registres, la réunion publique a connu une participation limitée.

Les contributions du public portent essentiellement sur la publicité. La forte présence de l'affichage publicitaire dans l'espace urbain, les dispositifs lumineux et notamment les dispositifs numériques sont particulièrement ciblés en raison de la pollution lumineuse et de la consommation d'énergie qu'ils entraînent. A ce titre, les contributeurs mettent en avant le lien avec la démarche de révision du plan climat air énergie territorial engagée par Brest métropole. Ces contributions tendent majoritairement à la suppression totale de la publicité, ou a minima à une maîtrise accrue de la densité d'affichage, une contribution proposant par ailleurs que les dispositifs de publicité soient remplacés par des œuvres d'art ou des arbres. En ce qui concerne les enseignes, une seule contribution demande de mieux veiller au respect des règles d'extinction nocturne.

Les demandes visant à l'interdiction générale de la publicité ne sont pas compatibles avec les objectifs poursuivis par la révision du RLP, qui entend encadrer l'affichage publicitaire tout en respectant le besoin des professionnels de pouvoir communiquer. En revanche, les orientations générales du projet répondent aux attentes de dédensification et de maîtrise des consommations d'énergie. A ce titre le règlement du RLP réduit les formats des dispositifs publicitaires, en particulier en ce qui concerne les dispositifs numériques.

La contribution de Paysages de France a pris la forme d'un recueil de recommandations à prendre en compte pour l'élaboration du RLP. Ces recommandations, de portée générale, ont permis d'alimenter la réflexion et d'ajuster la traduction réglementaire du projet.

Enfin en ce qui concerne les professionnels de l'affichage, deux rencontres ont été organisées afin d'échanger sur les orientations générales et le projet de règlement. Ces réunions de concertation ont permis de faire émerger des propositions réglementaires équilibrées entre les enjeux paysagers et d'exercice de l'activité d'affichage publicitaire.

#### **4) Arrêt du projet de règlement local de publicité**

La révision du RLP est conduite à l'initiative et sous la responsabilité de Brest métropole. Elle a été conduite en collaboration avec les communes selon les modalités de gouvernance débattues lors de la conférence intercommunale des maires du 19 novembre 2014 :

- pilotage de la révision du règlement local de publicité assuré par le comité de pilotage stratégique du projet urbain, réunissant des élus représentants de la métropole et les maires des communes. Cette instance s'est réunie les 16 mars 2016, 24 mai 2018, et 23 novembre 2018 ;
- instance de suivi opérationnel du projet urbain, mobilisant les élus concernés de la métropole. Cette instance s'est réunie les 3 octobre 2018 et 27 février 2019 ;
- échanges dans le cadre du groupe de travail sur l'urbanisme réglementaire, associant les adjoints à l'urbanisme des communes. Cette instance s'est réunie les 16 mai 2018 et 9 novembre 2018 ;

- organisation de réunions techniques entre les services de Brest métropole et le personnel des communes les 17 décembre 2015 ; entre avril et juillet 2018, et le 14 mars 2019 ;
- organisation d'une réunion bilatérale entre Brest métropole et chacune des communes en amont de l'arrêt du projet de RLP, entre février et mars 2019.

- *La composition du dossier de RLP*

Le projet de RLP comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation, s'appuyant sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité en matière d'affichage extérieur, explique les choix, les règles retenues et les motifs de délimitation des zones,
- le règlement comprend les prescriptions locales et les dérogations prévues par la loi. Il est constitué de deux parties : d'une part le règlement relatif à la publicité et aux préenseignes ; d'autre part le règlement relatif aux enseignes,
- les annexes sont constituées des documents graphiques afférents au règlement, ainsi que des arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération.

- *Le contenu du RLP*

Articulé avec la réglementation nationale définie par le code de l'environnement, le projet de RLP entend mettre en œuvre une réglementation cohérente sur l'ensemble du territoire de la métropole, respectueuse de l'environnement et de la qualité du cadre de vie, facteur de l'attractivité de la métropole, dans un esprit d'équilibre avec le droit de chacun de pouvoir s'exprimer. Son règlement traduit les orientations générales, débattues en Conseil de la métropole le 1<sup>er</sup> février 2019.

Le projet de RLP s'inscrit dans le prolongement de l'action engagée par la première génération de RLP en faveur des paysages et du cadre de vie, et se renforce par les préoccupations nouvelles issues de la loi portant engagement national pour l'environnement. Il fixe un règlement commun sur l'ensemble du territoire pour une politique de l'affichage cohérente et plus efficace.

En matière de publicité et de préenseignes :

- ✓ Il réduit globalement les formats en cohérence avec l'environnement et les paysages : réduction des formats d'affichage à 8 m<sup>2</sup> (10,5 m<sup>2</sup> avec l'encadrement) et 2 m<sup>2</sup> (2,5 m<sup>2</sup> avec l'encadrement) dans le tissu urbain résidentiel, au lieu de 12 m<sup>2</sup> ;
- ✓ Il autorise l'affichage extérieur au sein du site patrimonial remarquable de Brest et des périmètres des abords des monuments historiques dans les centralités urbaines ;
- ✓ Il permet de dédensifier les secteurs à forte pression marqués par les phénomènes de concentration par la limitation du nombre de dispositifs autorisés par unité foncière ;
- ✓ Il encadre les nouvelles formes de publicité numérique, par la limitation des formats afin de limiter les nuisances paysagères et maîtriser la consommation énergétique ;
- ✓ Enfin, il adapte localement la réglementation nationale en tenant compte des caractéristiques du territoire métropolitain, par la délimitation de 7 zones spécifiques :
  - les espaces de nature, les espaces emblématiques et les espaces hors agglomérations dans lesquels toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs dérogatoires prévus par le code de l'environnement ;
  - les espaces de centralité qui concernent les centralités urbaines des communes, identifiées comme présentant de forts enjeux ;

- les espaces d'intérêt patrimonial qui correspondent au site patrimonial remarquable de Brest et aux différents périmètres des abords des monuments historiques ;
- les espaces urbains mixtes qui constituent des espaces à dominante urbaine dans lesquels se côtoient de l'habitat, des commerces, des équipements et axes de communication ;
- les zones d'activités qui constituent des espaces à dominante économique et accueillent aussi bien des activités productives, logistiques, artisanales, commerciales, etc. ;
- les abords du tramway qui représentent le corridor tramway actuel élargi à une zone tampon de 20 m de part et d'autre de l'axe pour couvrir le paysage dans sa globalité ;
- les axes structurants, définis selon les voies principales de la métropole et les flux de véhicule au sein des zones urbaines mixtes.

En matière d'enseignes :

- ✓ Le règlement vise à adapter les enseignes à leur contexte pour préserver les qualités paysagères, architecturales et le cadre de vie. A cet effet, il délimite trois zones spécifiques en fonction de la sensibilité des espaces :
  - dans les espaces les plus sensibles, qui correspondent aux espaces de nature, espaces emblématiques, espaces hors agglomération, et aux espaces d'intérêt patrimonial (site patrimonial remarquable de Brest et périmètres des abords des monuments historiques), le règlement s'appuie sur une partie du guide des devantures commerciales ;
  - dans les espaces urbains mixtes, il reprend les dispositions de la zone précédente en étant cependant plus souple ;
  - dans les zones d'activités, compte tenu de leur typologie singulière, le règlement s'appuie largement sur le code de l'environnement tout en précisant les règles pour certains types d'enseignes.

## **DÉLIBÉRATION**

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,  
Vu le code l'environnement et notamment ses articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88,

Vu le code l'urbanisme et nomment ses articles L.153-11 à L.153-26 et R.153-3 à R.153-12,

Vu l'article L.103-2 du code de l'urbanisme relatif à la concertation,

Vu la délibération C 2015-03-028 du Conseil de la métropole du 27 mars 2015 prescrivant la révision des RLP et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération C 2019-02-016 du Conseil de la métropole du 1er février 2019 sur les orientations générales du projet,

Vu le dossier mis à disposition des élu-e-s au service des assemblées composé de tirage papier des documents transmis via un lien vers une plateforme de téléchargement qui a été communiqué à tous les élus,

Il est proposé au Conseil de la métropole, après avis des commissions compétentes :

- d'arrêter le bilan de la concertation préalable tel que présenté dans le document transmis via un lien vers une plateforme de téléchargement qui a été communiqué à tous les élus, et de clore la concertation ;
- d'arrêter le projet de RLP ;
- de préciser que ce projet sera transmis pour avis, conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, aux communes de la métropole, aux personnes publiques associées à son élaboration prévue par le code de l'urbanisme et à Paysages de France qui en a fait la demande en qualité d'association agréée pour l'environnement ; conformément aux dispositions de l'article L581-14-1 du code l'environnement, le projet sera également transmis pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Finistère.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, cette délibération sera affichée pendant un mois à l'hôtel de métropole et dans les mairies des communes de la métropole. Elle sera également affichée dans les mairies de quartiers de la ville de Brest et publiée sur le site internet de Brest métropole.

Avis commissions :

Avis de la COMMISSION AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE-TRANSITION  
ENERGETIQUE-MOBILITE : FAVORABLE A LA MAJORITE

Avis de la COMMISSION ATTRACTIVITE-DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE-EMPLOI-  
SOLIDARITE : FAVORABLE A LA MAJORITE

Décision du Conseil de la métropole :

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Abstentions : les groupes "Rassemblement pour Brest" et "Brest Nouvelle Alternative